

---

## BILL.

Acte pour faciliter l'établissement des terres incultes dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU qu'il est urgent de prendre tous les moyens possibles pour faciliter l'établissement des terres incultes dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada; et vu qu'une grande partie de ces townships sont encore dans l'état où ils étaient, lorsque des lettres patentes furent octroyées à diverses personnes, renfermant des conditions qui n'ont pas été exécutées, et qu'un grand nombre de *lots* ou *demi-lots* n'ont été achetés que pour la coupe des bois de commerce, et qu'il est nécessaire pour l'avancement et la prospérité de la dite province du Bas-Canada que ces terres soient défrichées et mises en culture:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambulo.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que toute personne possédant un *township*, ou des lots ou lopins de terre dans les townships, après s'être réservé une quantité d'acres de terres nécessaire à son établissement, et à celui de ses enfans, qui ne sera pas de plus de                    acres pour lui, et de                    pour chacun de ses enfans, pour les cultiver ou les faire cultiver par ses enfans ou employés, sera tenue de vendre les lots ou demi-lots restant dans le *township*, au même prix que les terres de la couronne sont vendues, aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages qu'elles le seraient par le gouvernement provincial dans les mêmes localités.

Les personnes possédant des townships ou des lots seront obligées de concéder, etc.

Prix auxquels les lots ou demi-lots seront vendus.